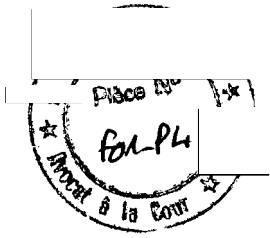


IP

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE du 3 décembre 1996

N° RG : 9604994 (847)

DEMANDEUR :

1 - Monsieur A S, né le [redacted]
demeurant [redacted]

Représenté par Maître [redacted]
Avocat au Barreau d'EVRY

DEMANDEUR AU PRINCIPAL

DEFENDEURS

1 - M. A S demeurant [redacted]

Représenté par la SCP [redacted]
Avocats au Barreau de TOURS
et plaidant par Maître [redacted]
Avocat au Barreau de PARIS

2 - M. S S demeurant [redacted]

Représenté par la SCP [redacted]
Avocats au Barreau de TOURS
et plaidant par Maître [redacted]
Avocat au Barreau de PARIS

3 - Mlle E S N demeurant [redacted]

Représentée par la SCP [redacted]
Avocats au Barreau de TOURS
et plaidant par Maître [redacted]
Avocat au Barreau de PARIS

Les consorts S sont demandeurs au principal, pièce F01-P2. A S est défendeur au principal. Sa demande d'instruction préalable a été contrainte par le vide de l'assignation des consorts S dont le seul motif apparent (et faux) porte sur la vente d'un immeuble indivis. voir PV de difficultés, page 3. Ainsi les consorts S, aussitôt suivis par le Tribunal, inversent les rôles des demandeurs et du défendeur et donc la charge de la preuve.

l'un des consorts S a les mêmes initiales que A S mais, dans le contexte, il n'y a aucune ambiguïté sur les identités

code postal et ville faux

Tous les consorts S ont les mêmes avocats

4 - Mme F [redacted] W [redacted] née S [redacted] demeurant [redacted]
67500 HAGUENAU

Représentée par la SCP [redacted] + [redacted]
Avocats au Barreau de TOURS
et plaidant par Maître [redacted]
Avocat au Barreau de PARIS

5 - Mlle N [redacted] S [redacted] demeurant [redacted]

Représentée par la SCP [redacted]
Avocats au Barreau de TOURS
et plaidant par Maître [redacted]
Avocat au Barreau de PARIS

DEFENDEURS AU PRINCIPAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur [redacted] Président du Tribunal de Grande Instance de
TOURS.

assisté de [redacted] Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 19 novembre 1996, avec indication que la décision
serait rendue à l'audience du 3 décembre 1996.

EXPOSE DU LITIGE :

demande d'expertise préalable rendue obligatoire par le vide
de la demande au fond des consorts S du 14.08.96,
pièce F01-P2, page 2

Par acte des 13 et 14 novembre 1996, Monsieur A [redacted] S [redacted]
a fait assigner A [redacted] S [redacted] E [redacted], N [redacted] S [redacted] et Madame F [redacted]
W [redacted] née S [redacted] en référé expertise.

A l'appui de sa demande il expose ce qui suit :

oubli de l'année : 1991

usufruit seulement

Suite à son décès, Monsieur S [redacted] N a laissé à son épouse l'usufruit
et la propriété d'un important patrimoine tant mobilier qu'immobilier.

Sa succession ayant fait l'objet d'une déclaration signée le 13 août
par l'un des cohéritiers mandatés par les autres, la gestion du patrimoine et
de ses revenus fut prise en charge par plusieurs cohéritiers de manière isolée,
sans en informer les autres puisque Madame S [redacted], placée sous curatelle le
11 janvier 1995 et décédée le 17 juillet 1995 ne pouvait s'acquitter de cette
tâche.

Des difficultés s'étant élevées au moment du partage de la succession dues à la disparition de certains fonds, Monsieur A [redacted] le S [redacted] s'estime bien fondé à solliciter une expertise aux fins d'établir la consistance du patrimoine de la communauté S [redacted], de suivre l'évolution du patrimoine et de préciser les revenus de Madame S [redacted] en expliquant leur utilisation.

Les requis ne craignent pas une expertise mais sollicitent que les frais soient mis à la charge de Monsieur S [redacted] A [redacted]

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'expertise

Vu les articles 145 et 271 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu les diverses pièces aux débats et notamment les procès verbal de difficultés entre les héritiers S [redacted] en date du 22 avril 1996 ainsi que les différents courriers adressés par le requérant à ses frères et soeurs ;

Attendu qu'il s'élève manifestement un désaccord tant sur la gestion du patrimoine que sur sa consistance ;

Attendu que l'opportunité de l'expertise sollicitée n'est pas contestée et qu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits allégués dont pourrait dépendre la solution du litige ;

Qu'il convient donc de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge des référés,

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir et cependant dès à présent et par provision ;

Vu les articles 145 et 271 du Nouveau Code de Procédure Civile,

ORDONNONS une expertise et COMMETTONS pour y procéder :

Monsieur [redacted]

TOURS CEDEX

Téléphone : [redacted]

Expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'ORLEANS,

Président des experts
auprès de la Cour d'Appel
d'Orléans

avant même le début de la procédure les consorts S ont annoncé qu'ils la gagneraient.
Sur la base de quelles informations ?

D'après cette 1ère pièce PV, pages 3 à 5

1- la fausseté et le vide de l'assignation au fond des consorts S apparaît immédiatement.

2- le choix d'un expert de Tours pour enquêter chez les professionnels importants de la même petite ville directement impliqués dans le litige, est, pour le moins, une imprudence grave et incompréhensible car en opposition avec les précautions extrêmes habituellement prises par ce Magistrat et le contenu de la 1ère pièce qu'il a visée

voir le 1er commentaire sur la 1ère page

avec jacque de prendre l'avis de tout technicien de son choix dans une spécialité différente de la sienne et mission de recueillir tous renseignements utiles à la charge d'en indiquer la source, d'entendre tous sachants sauf à ce que soient précisé leur identité, et s'il y a lieu leur lien de parenté, d'alliance, de subordination ou de communauté d'intérêt avec les parties à l'effet de :

et de Mme veuve S

- établir la consistance du patrimoine de la communauté S au moment du décès de Monsieur p S y compris les biens et usufruit ou les créances même contre un successeur,

- suivre dans les comptes et dans les coffres l'évolution de ce patrimoine, signaler toute sortie injustifiée de fonds ou valeurs des comptes appartenant à Madame Veuve S ou à l'indivision, soit post-successorale soit consécutive à une ou plusieurs donations antérieures,

- préciser les revenus de Madame Veuve S et expliquer leur utilisation,

- et avec tous pouvoirs de se faire communiquer toutes pièces, relevés, déclarations, inventaire, compte rendu de gestion ou autre par :

- les banques ayant eu à quelque moment que ce soit un compte ouvert au nom de Monsieur S ou de Madame S seuls ou en indivision ou en compte joint même avec d'autres,

- les notaires ayant participé par des actes aux opérations de donation et succession,

- les mandataires ayant pu avoir à recevoir pour le compte des défunts des revenus locatifs ou autre (agent immobilier ou autre),

- toutes les personnes ayant eu procuration sur les comptes ci-dessus évoqués,

- toute administration et, notamment, le Tribunal d'Instance d'HAGUENEAU,

- la curatrice de Madame veuve S

- le tout quelle que soit la date des pièces demandées même antérieure au décès de Monsieur S

- établir un pré-rapport devant être communiqué aux parties en la personne de leurs avocats, et répondre à tous devis ou observations qui leur auraient été présentées dans le délai imparti.

Disons que l'expert donnera connaissance de ses conclusions aux parties et répondra à tous dires écrits de leur part formulé dans le délai qu'il leur aura imparti avant d'établir un rapport définitif qu'il déposera au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOURS, dans les quatre mois du jour où il aura été saisi de sa mission ;

n'ont jamais été interrogés, après s'être déchargés de toutes leurs responsabilités sur le notaire et la banque qui n'ont également jamais été sérieusement interrogés

répondre à tous avisqui lui

délai réel : 3 ans pour une mission vide avec un rapport manifestement faux, au mépris de la règle du contradictoire. L'expert n'a demandé aucune observation à A S et a ignoré ou totalement dénaturé les observations de A S qui lui ont été présentées

cette provision a été portée
ensuite à 65 000 F par
l'expert qui
- a refusé de prendre
connaissance des pièces
déjà suffisantes qui lui ont
été immédiatement remises,
voir F-01,
- n'a pas demandé les autres
pièces utiles,
- mais a demandé une
cinquantaine de pièces
toutes évidemment inutiles
à l'avance

Fixons à 25 000 , 00 (vingt cinq mille) francs TTC la provision à valoir sur ses frais et honoraires qui devra être versée par le demandeur dans un délai de UN MOIS à compter de la présente ordonnance au même secrétariat-greffe.

Rappelons à toutes fins qu'à défaut de consignation dans le délai ci dessus, la présente désignation d'expert sera caduque de plein droit en vertu de l'article 271 sus visé, sauf à la partie à laquelle incombe cette consignation à obtenir du juge chargé du contrôle de l'expertise la prorogation dudit délai ou un relevé de la caducité ;

Laissons en l'état les dépens du présent référé à la charge du demandeur ;

Ordonnance contradictoire prononcée publiquement le 3 décembre 1996 par Monsieur

Le Greffier

Le Président



En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne

A tous Ministres de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées par Nous, Greffier en Chef, soussigné.

POUR GROSSE | CONFORME